



Ottawa, le 28 février 2003

AVIS DES DOUANES N-498

Certains produits de tôle d'acier résistant à la corrosion

1. Cet avis a pour but de vous informer que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a ouvert un ré-examen des valeurs normales et des prix à l'exportation le 27 janvier 2003, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, concernant certains produits de tôle d'acier résistant à la corrosion originaires ou exportés du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique.

2. L'ADRC a ouvert ce ré-examen dans le cadre de l'application de la conclusion rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) le 29 juillet 1994 et prorogée avec modifications le 28 juillet 1999. Lors de l'examen terminé le 28 juillet 1999, le Tribunal a prorogé les conclusions concernant certains produits de tôle d'acier résistant à la corrosion originaires ou exportés du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique avec une modification afin d'exclure les produits de tôle d'acier résistant à la corrosion importés sous le numéro tarifaire 9959.00.00 devant servir à la fabrication de véhicules de tourisme, d'autobus, de camions, d'ambulances ou de corbillards, ou des châssis de ces véhicules, ou des parties, accessoires ou parties de ces accessoires.

3. Les marchandises en cause visées par les conclusions du Tribunal sont décrites à l'annexe. Elles sont correctement classées sous les numéros de classement à dix chiffres suivants du Système harmonisé :

7210.30.00.00	7212.30.00.00	7225.99.00.90
7210.49.00.00	7225.91.00.00	7226.93.00.00
7212.20.00.00	7225.92.00.00	7226.94.00.00

4. Pour les exportateurs qui collaborent avec l'ADRC aux fins de ce ré-examen, les valeurs normales établies s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par l'ADRC à compter du 23 juin 2003, ou à la date d'envoi à l'exportateur de la lettre contenant la décision, selon la première de ces dates. On considérera qu'un exportateur

collabore avec l'ADRC s'il fournit une réponse complète à la demande de renseignements de cette dernière en temps utile et s'il autorise la vérification de ces données.

5. Si un exportateur ne fournit pas suffisamment de renseignements pour que l'on puisse déterminer les valeurs normales ou ne permet pas que l'on vérifie les renseignements fournis, les valeurs normales seront établies en majorant le prix à l'exportation des marchandises en cause de 155 %, soit la marge de dumping la plus élevée déterminée lors de la décision définitive.

6. Les importateurs sont priés de noter que les nouvelles valeurs normales qui seront établies peuvent être supérieures à celles qui sont en vigueur et que cela peut entraîner l'imposition de droits antidumping supplémentaires. De plus, les importateurs sont prévenus qu'à moins qu'un exportateur collabore durant ce ré-examen et reçoive des valeurs normales à sa conclusion, les valeurs normales seront déterminées en majorant le prix à l'exportation de 155 %.

7. De plus, lorsque les prix nationaux, la situation du marché ou les coûts associés à la production et aux ventes sont modifiés, il incombe aux parties intéressées d'en aviser l'ADRC par écrit en temps opportun. Si des changements importants se produisent et que l'ADRC n'en est pas avisée comme il se doit, ou si les renseignements requis pour apporter les rectifications nécessaires aux valeurs ne sont pas fournis, des cotisations rétroactives de droits antidumping peuvent être justifiées.

8. La conclusion de ce ré-examen des valeurs normales et des prix à l'exportation sera annoncée dans un avis des douanes. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à la direction suivante:

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Agents : Barbara Chouinard (613) 954-7399
Robert Veilleux (613) 954-1666

Télécopieur : (613) 941-2612

ANNEXE

Description des marchandises

Les marchandises en cause sont des produits de tôle d'acier laminés à plat d'une épaisseur d'au plus 0,176 po (4,47 mm), enduits ou revêtus de zinc ou d'un alliage dont le zinc et le fer sont les principaux métaux, à l'exclusion des qualités visibles pour l'industrie automobile qui sont conçues et utilisées pour fabriquer des composants extérieurs de véhicules automobiles, ci-après décrits comme étant des « produits de tôle d'acier résistant à la corrosion », originaires ou exportés du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion des :

- (1) produits de tôle d'acier résistant à la corrosion importés sous le numéro tarifaire 9959.00.00 devant servir à la fabrication de véhicules de tourisme, d'autobus, de camions, d'ambulances ou de corbillards, ou des châssis de ces véhicules, ou des parties, accessoires ou parties de ces accessoires;
- (2) bobines d'acier laminées à froid qui ont été nettoyées et électrozinguées conformément à la norme A591 de l'ASTM, leur surface ayant été polie à l'aide de cylindres de type 3-M Scotch Brite permettant d'obtenir un fini poli ou brillant, la masse du zinc sur les deux faces, déterminée par l'essai à prélèvement unique, étant comprise entre 7,6 et 45,8 g/m², connues sous le nom de Tribrite, et exportées des États-Unis d'Amérique par la société Triumph Industries, A Division of The Triumph Group Operations, Inc.;
- (3) bobines d'acier laminées à froid qui ont été nettoyées et électrozinguées conformément à la norme A591 de l'ASTM, leur surface ayant été polie ou non et enduite au rouleau d'une pellicule transparente et continue composée de chromates de métal et de phosphates permettant d'obtenir un fini transparent et laqué, la masse du zinc sur les deux faces, déterminée par l'essai à prélèvement unique, étant comprise entre 7,6 et 45,8 g/m², enduites d'un revêtement de chromate dont le poids est compris entre 3 et 4 mg/pi² sur chaque face, connues sous le nom de Triclear, et exportées des États-Unis d'Amérique par la société Triumph Industries, A Division of The Triumph Group Operations, Inc.;
- (4) bobines d'acier laminées à froid qui ont été nettoyées et électrozinguées conformément à la norme A591 de l'ASTM, leur surface ayant été enduite au rouleau d'une pellicule transparente et continue composée de chromates de chrome et d'oxydes permettant d'obtenir un fini or vert, la masse du zinc sur les deux faces, déterminée par l'essai à prélèvement unique, étant comprise entre 7,6 et 45,8 g/m², enduites d'un revêtement de chromate, en tant que chrome, dont le poids est d'environ 30 mg/pi², connues sous le nom de Trichrome, et exportées des États-Unis d'Amérique par la société Triumph Industries, A Division of The Triumph Group Operations, Inc.;
- (5) produits de tôle d'acier résistant à la corrosion exportés des États-Unis d'Amérique aux fins de peinture ou d'impression par la société Metal Koting Continuous Colour Coat Limited et réexportés depuis le Canada, à condition que les exportateurs américains conservent le titre de ces marchandises telles qu'importées, transformées et réexportées depuis le Canada, et à condition que ces marchandises ne soient pas vendues au Canada, mais réexportées;
- (6) produits de tôle d'acier résistant à la corrosion qui comportent une première couche constituée d'un alliage de zinc et de fer appliqué par électrolyse ou par immersion à chaud et un revêtement flash renfermant du fer appliqué par électrolyse, connus sous le nom de Durgrip-E ou Durexcelite, exportés du Japon par la société Nippon Steel Corporation et utilisés pour fabriquer des véhicules automobiles;
- (7) produits de tôle d'acier résistant à la corrosion, produits par électrozingage et utilisés pour fabriquer des véhicules automobiles.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada